



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS COMMUNAUX

ENTRE :

D'une part la commune d'Apt représentée par son Maire, **Madame Véronique ARNAUD-DELOY**, et agissant pour le compte de ladite commune, ci-après désignée par le terme « la commune », N° SIRET : 218 400 034 00011, actif au répertoire SIRENE depuis le 1/3/1983.

D'autre part l'association «ASSOCIATION DE SOLIDARITE TOUS CITOYENS POUR L'INTEGRATION APT», Pépinière Bernard Chevalier 171 avenue Eugène Baudoin APT (84400), représentée par son Président, **Nabil EL HAMZAOU**, ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire », N° SIRET : 331 162 313 00018, actif au répertoire SIRENE depuis le 1/11/1984.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conformément à ses statuts en date du 20/1/2020, le bénéficiaire a pour objet : « Promouvoir la solidarité entre tous les citoyens, français ou immigrés, quelle que soit leur origine.

Faire respecter le droit de chacun au travail, au logement, à la santé, à la culture, à la formation professionnelle.

Combattre le racisme sous toutes ses formes. ».

Le nombre d'adhérents au 1/1/2020 est de quinze.

ARTICLE 1 : Désignation

Les locaux dénommés « BOUTON D'OR » situés au *171 avenue Eugène Baudoin Pépinière Bernard*, parcelle cadastrée n°416 section AS, d'une superficie de 26,78 m² **sont mis à disposition à titre gracieux et précaire** au profit de l'association «**ASSOCIATION DE SOLIDARITE TOUS CITOYENS POUR L'INTEGRATION APT**».

ARTICLE 2 : Utilisation des locaux

Les locaux sont mis à disposition du bénéficiaire selon les conditions suivantes :

1/ Occupation :

La présente mise à disposition inclut le stockage de biens matériels appartenant à l'association, dans la limite de l'espace partagé disponible et en concertation avec tous les autres utilisateurs.

L'occupation de ce local s'effectuant sous forme de mutualisation, toute demande de mise à disposition supplémentaire exceptionnelle devra faire l'objet d'un courrier adressé à Madame le Maire dans un délai minimum de 15 jours avant la date de réservation.

La répartition des créneaux d'occupation sera susceptible d'être modifiée par la commune, après consultation du bénéficiaire et en fonction de l'accueil de nouvelles associations ou activités dans le local.

- «lundi matin, mardi après-midi, mercredi pour le suivi administratif et le vendredi de 18h à 20h à titre de permanence ».

2/ Les locaux seront utilisés à des fins conformes à l'objet de l'association cf. préambule, plus particulièrement :

- «Accompagnement administratif des adultes demandeurs pour des problèmes de titres de séjour, de regroupement familial, de violences conjugales nécessitant un accompagnement juridique, de logement, d'utilisation du numérique dans les relations avec les services publics, d'explication de courriers administratifs.

Réception, lecture et rédaction du courrier, relations avec l'avocat du bénéficiaire le mercredi. Préparation des conférences.».

3/ Le bénéficiaire prendra à sa charge les frais de connexion en téléphonie et informatique.

4/ En particulier, le bénéficiaire est dans l'interdiction de sous-louer à des tiers ou de modifier son activité sans l'accord de la commune.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa réception par les services chargés du contrôle de légalité. Elle est renouvelable tacitement à la date anniversaire pour une durée maximale de trois ans consécutifs.

Au terme de cette échéance et sous réserve de l'accord de la Commune, une nouvelle convention devra être établie entre les deux parties, sur demande du bénéficiaire. Celle-ci portera sur l'ensemble des locaux mis à disposition.

Toute dénonciation par l'une ou par l'autre des parties prendra en compte un délai de 1 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception.

Cas particulier : en cas de non-respect des conditions de mise à disposition par l'association bénéficiaire, ou en cas de nécessité des propriétés communales ou cas de force majeure, la ville d'Apt se réserve le droit de résilier la convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : Valorisation

Le bénéficiaire se devra de valoriser la mise à disposition du local dans chaque budget inhérent à des demandes de subventions éventuelles (Valorisation estimée selon nos barèmes en vigueur pour l'année 2024 à 352€).

Signature précédée de la mention lu et approuvé :

LE BENEFICIAIRE
Le Président de l'Association
«ASSOCIATION DE SOLIDARITE
TOUS CITOYENS POUR
L'INTEGRATION APT»

Monsieur Nabil EL HAMZAOU



LE MAIRE

Madame Véronique ARNAUD-
DELOY



ARTICLE 4 : Conditions particulières d'utilisation - Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques relevant des Etablissements Recevant du Public (ERP) données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

Il déclare notamment connaître les moyens de secours mis à sa disposition

Il doit être capable d'assurer les missions suivantes :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

La personne désignée par le bénéficiaire pour assurer les missions ci-dessus est Nabil EL HAMZAOUI, président joignable durant toute la durée de l'occupation au 06 43 17 18 44.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le bénéficiaire s'engage par ailleurs:

- A composer le 18 en cas de sinistre, accident ou incendie,
- A respecter la capacité maximale d'accueil ainsi détaillée : *dix-huit (18) personnes*,
- A ne pas fumer dans les locaux,
- A ne pas cuisiner dans les locaux,
- A solliciter l'accord de la commune pour toute modification d'activité, tout affichage et toute utilisation d'appareil électrique,
- A faire respecter les règles de sécurité,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A utiliser, en cas de bricolage, des matériaux adéquats au type de bâtiment,
- A en assurer le nettoyage et l'entretien régulier après son passage.

Un état des lieux sera effectué avant la prise de possession des locaux, et le bénéficiaire veillera à ce que ces derniers soient conservés en bon état d'entretien, de réparation locative et de propreté. La restitution des clés et de ses doubles éventuels devra s'effectuer dès la fin de la mise à disposition.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition. Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra prévenir la commune, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'être personnellement responsable, de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendraient à se produire dans les lieux

ARTICLE 5 : Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, cette police portant le n° 2033373A, ayant été souscrite le 21/8/2024 auprès de la compagnie d'assurance MAIF CS 90000 79038 NIORT cedex. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir à la commune une nouvelle attestation à chaque échéance annuelle du contrat.